

## Le travail isolé

La réglementation n'interdit pas le recours au travail isolé mais celui-ci est prohibé dès lors qu'il présente un caractère dangereux pour les agents. Cette fiche va vous permettre de mieux comprendre cette notion afin de repérer les situations concernées et mettre en œuvre les mesures nécessaires.

### Définitions

Le travail isolé ne fait pas l'objet d'une définition réglementaire. **On considère un travail comme isolé lorsque le travailleur est hors de vue ou de portée de voix d'autres personnes et qu'il ne peut être secouru dans des délais courts en cas d'accident.**

Si le travail isolé n'est pas un risque en soi, il peut augmenter la probabilité de survenance de l'accident ainsi que la gravité du dommage.

De plus, le fait d'être isolé peut entraîner pour certaines personnes des changements d'attitude ou de comportement qui, face à une tâche particulière, peuvent conduire celles-ci à avoir des réactions inadaptées avec un déclenchement d'accident possible (baisse de la vigilance, sentiment d'ennui, augmentation du stress et de l'anxiété, etc.).

### Prévention du risque lié au travail isolé

Lors de l'évaluation des risques, il faut repérer les situations de travail isolées et analyser les conséquences des risques pour le travailleur isolé. En s'appuyant sur les principes généraux de prévention, définir des mesures de prévention prioritairement dans l'ordre ci-après :

1. Mettre en œuvre des moyens organisationnels, techniques et humains pour supprimer le travail isolé.
2. Si le travail isolé subsiste :
  - diminuer le nombre et la durée des interventions,
  - aménager les postes, les lieux de travail et leur environnement,
  - mettre en œuvre des moyens assurant la protection collective,
  - fournir des protections individuelles,
  - en fonction du poste et de ses spécificités, établir des consignes,
  - former et informer le personnel,
  - renforcer l'information et la formation pour les personnes sous contrats à durée déterminée ou intérimaires.
3. Mettre en œuvre des moyens d'alerte :
  - doter les travailleurs isolés d'un moyen d'alerte (DATI\*),
  - assurer une surveillance à distance,
  - assurer une surveillance par le passage périodique d'une autre personne.
4. Prévoir les dispositions pour le secours :
  - établir un plan d'intervention,
  - mettre à disposition les matériels nécessaires,
  - organiser et former les équipes de secours,
  - informer, former les personnels.

\* Dispositif d'Alarme pour Travailleur Isolé (DATI)

## La prévention médicale spécifique pour les travailleurs isolés

Afin d'éviter que les agents ne soient affectés à un travail isolé, il est nécessaire de dépister ceux pouvant présenter des pathologies d'apparition brusque pouvant handicaper ou interdire au moins temporairement la poursuite de la mission : crises d'angoisse, d'épilepsie, cardiaques, diabétiques, vertigineuses ...,

Les agents ayant des conduites addictives (alcoolisme, toxicomanie) doivent être exclus d'un poste de travail isolé.

## Le DATI (Dispositif d'Alarme pour Travailleurs Isolés)

Selon l'article R 4224-16 du code du Travail, il appartient au chef d'établissement de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les premiers secours aux accidentés et blessés. Concernant le travail isolé, la mise en place d'un DATI permet de répondre à la réglementation. On comprend ainsi que ce moyen technique n'est pas une mesure de prévention mais un système d'alerte.

Le DATI a pour fonction de transmettre vers un poste de surveillance ou par appels téléphoniques l'alerte issue d'une situation anormale d'un travailleur isolé. Il existe différents systèmes d'alerte :

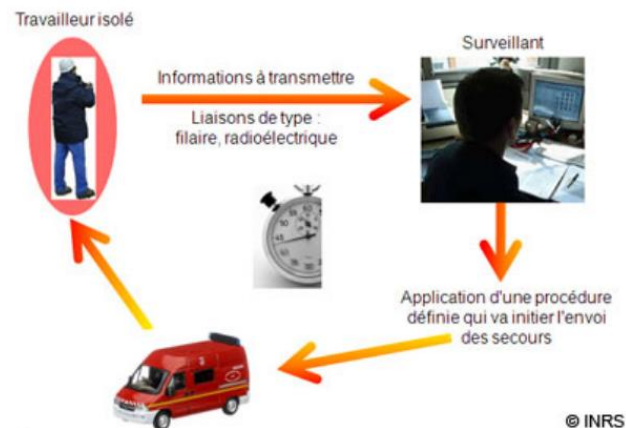
- détection d'une situation anormale : détection de la perte de verticalité ou de la perte de mouvement
- alarme volontaire : possibilité de lancer manuellement et volontairement une alarme
- sécurité positive : système capable de signaler automatiquement ces dysfonctionnements sous forme d'une alarme technique
- sécurité par action manuelle : le poste de surveillance émet cycliquement, vers chaque mobile porté par les travailleurs isolés, un signal sous forme d'un appel sonore

**Toutefois, la mise en œuvre d'une telle technique ne s'improvise pas. Elle doit conduire impérativement à mettre en place une procédure validée d'organisation des secours dans laquelle ces dispositifs pourront intervenir pour améliorer la prise en charge des travailleurs isolés en situation de détresse.** Elle doit également faire l'objet d'une analyse préalable des contraintes de l'activité notamment concernant la couverture en réseau de télécommunication des zones de travail. En effet, certaines zones de notre département ne sont pas couvertes par l'ensemble des réseaux GSM par exemple.

## Travaux interdits aux travailleurs isolés

**Un certain nombre de travaux dangereux sont interdits aux travailleurs isolés** et nécessitent la présence d'un surveillant. L'agent assurant la surveillance doit être une personne désignée, qualifiée, instruite sur les mesures à prendre en cas d'incident et d'accident et ayant à sa disposition les moyens nécessaires pour intervenir, donner l'alerte et apporter les premiers secours.

La liste de ces travaux est jointe en annexe.



**Pour aller plus loin :** INRS : Dossier « Travail isolé »

<http://www.inrs.fr/risques/travail-isole/ce-qu-il-faut-retenir.html>

## Principales activités nécessitant une surveillance

Certaines activités doivent faire l'objet d'une surveillance et par conséquent ne peuvent être réalisées par un travailleur seul :

- **Travail en hauteur** (Articles R4323-61 et R4323-89 du Code du travail)  
Lorsque la protection individuelle des travailleurs est assurée au moyen d'un système d'arrêt de chute approprié ne permettant pas une chute libre de plus d'un mètre ou limitant dans les mêmes conditions les effets d'une chute de plus grande hauteur, un travailleur ne doit jamais rester seul, afin de pouvoir être secouru dans un délai compatible avec la préservation de sa santé.
- **Manœuvres de camions et engins** (Article R. 4534-11 du Code du travail)  
Lorsque le conducteur d'un camion doit exécuter une manœuvre, et notamment une manœuvre de recul, dans des conditions de visibilité insuffisantes, une ou plusieurs personnes doivent, soit par la voix, soit par des signaux conventionnels, d'une part, diriger le conducteur, d'autre part, avertir les personnes survenant dans la zone où évolue le véhicule. Les mêmes précautions doivent être prises lors du déchargement d'une benne de camion.
- **Équipement de travail servant au levage de charge** (Article R4323-41 du Code du travail)  
Lorsque le conducteur d'un équipement de travail servant au levage de charges non guidées ne peut observer le trajet entier de la charge ni directement ni par des dispositifs auxiliaires fournissant les informations utiles, un chef de manœuvre, en communication avec le conducteur, aidé, le cas échéant, par un ou plusieurs travailleurs placés de manière à pouvoir suivre des yeux les éléments mobiles pendant leur déplacement, dirige le conducteur.
- **Travaux en puit ou galerie** (Article R4534-51 du Code du travail)  
Tant qu'il y a des travailleurs dans une galerie souterraine ou au fond d'un puit, la présence d'un travailleur est requise en permanence pour la manœuvre du treuil. Lorsque la profondeur d'un puit dépasse six mètres, le service d'un treuil mû à la main est assuré par deux travailleurs au moins.
- **Travaux électriques effectués hors tension et sous tension** (Décret n°88-1056 du 14/11/1988)  
Pour les installations des domaines BTB, HTA et HTB, les travaux doivent être effectués sous la direction d'un chargé de travaux, personne avertie des risques électriques et spécialement désignée à cet effet.
- **Travaux exposant à un risque de chute dans l'eau** (Arrêté du 28 septembre 1971, articles 13 et 14). Dans les travaux exposant au risque de chute dans l'eau, un ouvrier doit rester constamment visible d'un autre membre du personnel.
- **Travaux effectués sur les ascenseurs, ascenseurs de charges, escaliers mécaniques, trottoirs roulants et installations de parcage automatique de véhicule** (Article R4543-20 et Article R4543-21 du code du travail).